HAL
open science

Le refus d'agir du mandataire judiciaire rend-il irrecevable l'action du créancier contrôleur ?

Eve Matringe

To cite this version:

Eve Matringe. Le refus d'agir du mandataire judiciaire rend-il irrecevable l'action du créancier contrôleur ?. 2011. hal-00652307

HAL Id: hal-00652307

https://hal.science/hal-00652307v1

Preprint submitted on 16 May 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le refus d'agir du mandataire judiciaire rend-il irrecevable l'action du créancier contrôleur ?

Par un arrêt du 8 novembre 2011, la Cour d'appel de Colmar apporte sa contribution au débat dans une affaire à rebondissement[1].

La gestion d'un portefeuille avait été confiée à une EURL dont le dirigeant était par ailleurs salarié de la SA détentrice desdits portefeuilles. La SA était seule titulaire de l'habilitation à gérer exigée par la loi. L'AMF a condamné ce montage en raison du défaut d'agrément de l'EURL[2]. La salarié, en voie de licenciement, a ensuite actionné la SA en payement des honoraires de l'EURL au titre de la gestion de portefeuilles. Constatant la contrariété à l'ordre public économique du contrat de gestion qui organisait une fraude aux règles de contrôle de cette activité, la Cour d'appel de Paris[3] en a prononcé la nullité et condamné l'EURL à restituer les honoraires déjà perçus. Cette condamnation a eu pour effet d'entraîner la mise en liquidation judiciaire de l'EURL par jugement du Tribunal de commerce de Strasbourg du 10 décembre 2007. L'unique créancier, la SA instigatrice du montage, devenu contrôleur de la procédure[4], a saisi le mandataire judiciaire d'une demande d'extension de la procédure de liquidation au dirigeant de l'EURL en raison de la confusion des patrimoines. Le mandataire a opposé un refus motivé à cette demande dans le délai imparti par la loi, motif pris de ce que l'absence d'actif interdisait la mise en œuvre de cette procédure. L'action engagée par le créancier a ensuite été déclarée irrecevable par le Tribunal de commerce de Strasbourg. Le contrôleur soutenait que le motif de refus du mandataire ne pouvait justifier le rejet de sa demande, et que par suite, son action devait être jugée recevable. Le débiteur indiquait quant à lui que l'action n'était recevable qu'en cas de carence du mandataire judiciaire, or celle-ci n'était pas réalisée en l'espèce.

Il est certain que le silence gardé pendant deux mois par le mandataire judiciaire permet au contrôleur d'agir[5]. En revanche, le refus d'agir du mandataire actionné par le créancier contrôleur rend-il irrecevable l'action de ce dernier, les conditions restrictives de l'article R. 622-18 n'étant pas remplies ? La réponse apportée par la Cour d'appel de Colmar est plus nuancée[6].

Le mandataire a pour rôle d'assurer la protection de l'intérêt collectif des créanciers ainsi que celle du patrimoine du débiteur. L'intention du législateur a été d'unifier les recours des créanciers et de les centraliser en une seule main dont la neutralité est de nature à

---

1 CA Colmar, 1re ch. civ., section A, 8 nov. 2011, RG n°10/05697

2 AMF, 16 mars 2004, revue AMF mai 2005, p. 77, décision confirmée par CE, 6e et 1re sous-section, 4 févr. 2005, n°269001, Lebon p. 28.

3 CA Paris, 25e ch. section A, 18 mai 2007, RG n°05/06061, confirmé par Cass. com., 4 nov. 2008, n°07-19805, Bull. n°187 ; C. PUIGELIER, Contrat de travail et contrat d'apport de clientèle : des liaisons dangereuses, JCP S n°6, 3 févr. 2009, pp. 21-23, n°1052 ; T. BONNEAU, Contrat d'apport de clientèle, Droit des sociétés, n°3, 2009, pp. 33-34 comm. 55.

4 L'accroissement des pouvoirs reconnus aux contrôleurs par la réforme de 2005 a conduit la doctrine à suggérer une plus grande prudence dans leur désignation, v. sur ce point J.-L. VALLENS, Lamy droit commercial, entreprises en difficulté 2011, n°3631 in fine.

5 CA Paris, 1er mars 2011, RG n°10/19932 ; Lettre d'actualité des procédures collectives, n°11, juin 2011, alerte 164. C. DELATTRE, Le pouvoir d'action du contrôleur est un pouvoir subsidiaire, L'ESSENTIEL, Droit des entreprises en difficulté, 5 juin 2011, n°6, p. 5

6 CA Colmar, 1re ch. civ., section A, 8 nov. 2011, RG n°10/05697. Pour un précédent, v. CA Rouen, 28 mai 2009, RG nº07/04900 : « la faculté désormais reconnue par la loi de sauvegarde au contrôleur de se substituer au mandataire judiciaire défaillant pour diligenter une action en comblement de passif suppose la preuve de cette défaillance qui n'est pas faite dès lors que le mandataire lui a écrit le 29 septembre 2006 qu'il n'entendait pas diligenter une telle action contre le dirigeant. »

assurer la préservation des intérêts de toutes les parties à la procédure[7]. La lettre de l'article 622-20 confirme cette lecture : « le mandataire judiciaire désigné par le tribunal a seul qualité pour agir »[8]. L'exception posée à ce monopole au profit du créancier contrôleur est étroitement délimitée par l'article R. 622-18 du Code de commerce qui définit la notion de « carence » au sens de l'article 622-20 comme le défaut de réponse à la demande du contrôleur pendant deux mois. Cette formulation se retrouve à l'identique aux articles R. 651-4, R. 653-2 et R. 654-1. La condition fixée par ces textes renvoie à la définition même d'une carence dans le langage courant comme « l'état d'une personne, d'une institution qui manque à ses devoirs, se dérobe devant ses obligations ou est incapable d'assumer ses responsabilités »[9] et dans le langage juridique comme l' « inaction ou l'abstention consistant à ne pas prendre une disposition dont le besoin se faisait sentir »[10].

Dans un premier temps, la Cour d'appel prend soin de relever que le mandataire judiciaire a répondu dans le délai imparti. Dans un second temps, la Cour d'appel semble indiquer que la seule réponse ne suffit pas à exclure la carence et que la motivation du refus doit être contrôlée par le juge. Elle indique que si le mandataire avait réellement été convaincu de l'opportunité d'engager l'action demandée par le contrôleur, il aurait été en mesure de solliciter une avance du Trésor Public sur ordonnance motivée du juge-commissaire ou du président du tribunal.

Si la seule réaction du mandataire judiciaire ne suffit pas à exclure la carence, le refus d'agir motivé par des raisons implicites valables rend irrecevable l'action engagée par le contrôleur[11]. Cette solution est compatible avec le droit au procès équitable puisque le droit d'accès au juge comporte des limites raisonnables, c'est-à-dire proportionnées au but poursuivi par le législateur[12].

Par ailleurs, le mandataire judiciaire qui a refusé d'engager une action incertaine ne peut voir sa responsabilité professionnelle engagée[13]. Tout au contraire, celui qui accepterait

7 Antérieurement à la réforme, la jurisprudence de la Cour de cassation refusait aux créanciers l'ouverture de l'action tendant à l'extension de la procédure collective d'une personne à une autre sur le fondement de la confusion des patrimoines : Cass. com. 15 mai 2001, n°98-14560, Bull. n°91.

8 Antérieurement à l'ordonnance du 18 déc. 2008, l'administrateur judiciaire avait qualité pour agir en extension de la procédure collective sur le fondement de la confusion des patrimoines ou de la fictivité : Cass. com., 15 déc. 2009, n°08-20934, Bull. n°170 ; P. CAGNOLI, Extension de procédure : qualité pour agir, Revue des procédures collectives n°3, 2010, comm. 94.

9 Dictionnaire de l'académie française, 9e éd.

10 G. CORNU (dir.), vocabulaire juridique.

11 Il semble qu'en l'espèce les conditions de l'action en extension de la procédure de liquidation judiciaire en raison de la confusion des patrimoines n'étaient pas remplies à l'égard du dirigeant de l'EURL. Par contre, les relations entre la SA créancière et l'EURL débitrice auraient éventuellement permis de caractériser la fictivité de la société unipersonnelle puisque la SA s'était assurée de la contrôler par l'intermédiaire de son salarié de sorte que l'EURL se trouvait en situation de subordination par rapport à la SA. Un auteur avait déjà soulevé la possibilité de sanction à l'égard de la société ayant semble-t-il organisé ce montage frauduleux : T. BONNEAU, op. cit. V. sur cette question, Cass. com. 19 févr. 2002, n°98-20578, Bull. n°33 : les juges du fond doivent, pour caractériser la fictivité d'une société, rechercher qui est le maître de l'affaire sous couvert de la personne morale. J.-P. GROS, Critère de la fictivité d'une société et appréciation de la conformité avec le droit communautaire, JCP. E. n°42, 17 oct. 2002, 1510.

12 Ph. DELMOTTE, L'accès au juge dans les procédures collectives, LPA 28 nov. 2008, n°239, p. 50 et s.

13 CA Bordeaux, 2e ch., 19 mars 2007, n° 06/02610 : JurisData n° 2007-334601 : un créancier reprochait au liquidateur de ne pas avoir initié une procédure pour obtenir un report de la date de cessation des paiements ; obs. G. BLANC, Lorsque l'issue d'une action en report de la date de cessation des paiements comme celle de l'action en nullité de la période suspecte en découlant éventuellement est incertaine, la responsabilité du mandataire judiciaire qui ne l'a pas engagée ne peut être retenue, Revue

d'engager des actions judiciaires téméraires pourrait devoir en répondre[14]. Dès lors que le refus d'agir du mandataire est justifié ou justifiable[15], l'action du contrôleur devra être déclarée irrecevable et le refus d'agir motivé par des éléments implicites ne peut être assimilé à une carence au sens de ce texte[16].

des procédures collectives, n°2, 2008, comm. 67.

14 A. GENITEAU, La responsabilité de l'administrateur, Revue des procédures collectives, n°6, nov. 2010, dossier 11.

15 J.-L. VALLENS, Les contrôleurs doivent établir la carence du mandataire de justice pour agir, RTDCom. 2010 p. 793, obs. sur Cass. com. 7 sept. 2010, pourvoi n° 09-66.595, arrêt n° 812 F-D, AGS de Paris c/ Sté TASQ, CA Amiens, 5 mars 2009, RG n° 07/04059, CGEA Nord Est c/ Sté Teintures et apprêts, Berkowicz et Wallyn ès-qual.

16 V. en ce sens, J.-L. VALLENS, préc.

MH/KG
MINUTE N° . Copie exécutoire à
- **Me Anne-Marie BOUCON** - la **SCP CAHN G./CAHN T./BORGHI** Copie à M. le PG Arrêt notifié aux parties Le 8 novembre 2011 Le Greffier

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR

PREMIERE CHAMBRE CIVILE - SECTION A

ARRET DU 08 Novembre 2011

Numéro d'inscription au répertoire général : 1 A 10/05697
Décision déférée à la Cour : 06 Septembre 2010 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE A COMPETENCE COMMERCIALE DE STRASBOURG

APPELANTE :

SA GSD GESTION agissant en qualité de contrôleur de la procédure de liquidation judiciaire de la Société ETHIQUE ET PERFORMANCE

37 rue de Liège 75008 PARIS Représentée par Me Anne-Marie BOUCON, avocat à la Cour Plaidant : Me MERKIN, avocat à PARIS **INTIMEE :**

Madame X. épouse Y, associée unique et gérante de la société ETHIQUE ET PERFORMANCE EURL, en LJ, représentée par Me CLAUS, es qualités de liquidateur

...

Représentée par la SCP CAHN G./CAHN T./BORGHI, avocats à la Cour
Plaidant : Me Gérard ALEXANDRE, avocat à STRASBOURG

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 26 Septembre 2011, en chambre du conseil, devant la Cour composée de :
M. HOFFBECK, Président de Chambre, entendu en son rapport
M. CUENOT, Conseiller
M. ALLARD, Conseiller
qui en ont délibéré.
Greffier ad'hoc, lors des débats : Corinne ARMSPACH-SENGLE
Ministère Public :
représenté lors des débats par M. François JURDEY, substitut général, qui a fait connaître son avis et dont les réquisitions écrites ont été communiquées aux parties.
ARRET :
- Contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.
- signé par M. Michel HOFFBECK, président et Mme Sabrina DHERMAND, greffier ad'hoc, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Madame X. a été contactée à la fin de l'année 1997 par la SA GSD GESTION, société de gestion de portefeuille agréée.
Un contrat de travail à temps partiel (30 heures par semaine) a été conclu le 2 janvier 1998 entre les parties, Madame X. étant chargée d'exercer des fonctions de gérante de portefeuille (salariée) et d'assurer le suivi et la gestion de son propre portefeuille.
Le salaire était fixé à 26.000 Francs brut par mois, payable sur 13 mois.

Le 24 octobre 1998, un contrat d'apport de clientèle a été conclu entre la SA GSD GESTION et une EURL Ethique et Performance, dont Madame X. était seule associée et gérante, la première concédant à la seconde un mandat non exclusif de recherche et d'apport de clientèle.
En contrepartie, la Société Ethique et Performance devait percevoir une rémunération correspondant à *'80% du chiffre d'affaires généré par la clientèle apportée'* et garantissait à la SA GSD GESTION, pendant toute la durée du contrat, *'le montant du salaire et des charges sociales de l'emploi de Madame Edith X.'*.
2
Ce type de montage mis en oeuvre par la SA GSD GESTION, et dont celle-ci était coutumière, devait être sanctionné le 16 mars 2004 par l'Autorité des Marchés Financiers, laquelle retenait en particulier :
- que le dirigeant de cette société avait *'permis à des personnes extérieures à la société GSD GESTION , ayant la qualité apparente de 'gérant salarié', d'exercer, sous le couvert de la société GSD GESTION, une activité de gestion des portefeuilles qu'ils apportaient'* ;
- *'que les gérants n'étaient employés qu'à temps partiel, la durée de travail imposée par leur contrat n'étant comprise qu'entre 21 et 30 heures hebdomadaires, et ne percevaient de GSD qu'un salaire en relation avec la durée de cette activité, l'autorité de l'employeur ne s'exerçant que dans ce cadre ; que, parallèlement, des contrats d'apport de clientèle étaient conclus, comportant une clause selon laquelle les sociétés créées à cet effet par les gérants s'engageaient à prendre en charge sous forme d'honoraires versés par elles à GSD GESTION le montant du salaire et des charges sociales desdits gérants, tandis qu'elles tiraient leur propre rémunération d'un partage des commissions de mouvement...' ;*
- que ce faisant, le dirigeant de la société *'mettait GSD GESTION, seule à bénéficier de l'agrément de la COB en qualité de société de gestion de portefeuille, à disposition de ces sociétés, permettant à des gérants de portefeuille employés de GSD d'exercer, de manière autonome et en dehors de tout contrôle, une activité propre de gestion de portefeuille pour laquelle ils ne possédaient pas l'agrément requis'*.
Auparavant, au mois d'avril 1999, un litige était né entre Madame X. et la SA GSD GESTION, aboutissant à un licenciement de la salariée pour faute lourde en date du 24 septembre 1999.
Par un arrêt du 9 avril 2002, la Chambre sociale de la Cour d'appel de Paris a confirmé le bien fondé de ce licenciement.
La rupture du contrat de travail de Madame X. a également entraîné la cessation des relations de mandat avec la Société Ethique et Performance dès le 27 septembre 1999.
La Société Ethique et Performance a alors fait assigner la SA GSD GESTION en paiement des commissions dues au titre de l'exercice 1999.
La SA GSD GESTION, invoquant la nullité du contrat du 24 octobre 1998, s'est opposée à ces prétentions et a réclamé reconventionnellement la restitution des montants réglés à la Société Ethique et Performance en exécution du contrat annulé.

Par jugement du 11 février 2005, le Tribunal de Commerce de Paris a rejeté l'argumentation présentée en défense par la SA GSD GESTION et a condamné celle-ci au paiement des commissions restant dues à la Société Ethique et Performance.
Par arrêt du 18 mai 2007, la Cour d'appel de Paris a cependant infirmé ce jugement et a déclaré nul le contrat d'apport de clientèle du 24 octobre 1998, motif pris que cette convention avait été conclue pour permettre à la Société Ethique et Performance d'exercer une activité de gestion de portefeuille sans les agréments requis. En conséquence, elle a condamné la Société Ethique et Performance à rembourser à la SA GSD GESTION la somme de 221.642 Euros, dont elle avait bénéficié en exécution du contrat annulé.
Un pourvoi en cassation formé contre cet arrêt a été rejeté le 4 novembre 2008 par la Chambre commerciale de la Cour de Cassation, laquelle a estimé que c'était à bon droit que la Cour de Paris avait prononcé la nullité du contrat en raison du caractère illicite de son
3
objet.
La SA GSD GESTION s'est alors retournée contre la Société Ethique et Performance pour obtenir le paiement des montants dus en exécution de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris.
La Société Ethique et Performance, ne disposant pas des fonds nécessaires, a saisi la Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui a prononcé sa mise en liquidation judiciaire par jugement du 10 décembre 2007. Maître CLAUS a été désigné en qualité de mandataire liquidateur.
Par acte du 12 février 2009, la SA GSD GESTION, agissant en qualité de contrôleur de la procédure collective ouverte au profit de la Société Ethique et Performance, a fait assigner Madame X. aux fins d'extension de la procédure de liquidation judiciaire en raison de la confusion des patrimoines.
Madame X. a préalablement soulevé l'irrecevabilité de cette demande, en faisant essentiellement valoir que le droit du contrôleur d'agir à la place du liquidateur, seul titulaire de ce droit, n'existait qu'en cas de carence du mandataire judiciaire, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence.
Par jugement du 6 septembre 2010, la Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg a suivi l'argumentation de la défenderesse et déclaré en conséquence irrecevable la demande formée par la SA GSD GESTION. Elle a mis en outre à la charge de la SA GSD GESTION le paiement d'une somme de 3000 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
Selon une déclaration enregistrée au greffe le 22 octobre 2010, la SA GSD GESTION a interjeté appel de cette décision.
Par ses dernières conclusions déposées le 20 juin 2011 au visa des articles L.622-20 et R.622-18, L.621-10 et L.621-2 du Code de Commerce, elle demande à la Cour d'infirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris et, statuant à nouveau, de :
- constater que le liquidateur judiciaire a refusé d'introduire une action en extension de la liquidation judiciaire sans rechercher si les conditions de fond de l'extension étaient réunies ;
- dire et juger que le mandataire judiciaire, qui refuse ainsi d'introduire une action

en extension de la procédure de liquidation judiciaire, faute de disposer d'actif suffisant, ne peut être considéré comme ayant agi, au regard des dispositions des articles L.622-20 et R.622-18 du Code de Commerce emportant irrecevabilité de la demande du contrôleur;
- dire et juger en conséquence recevable l'action introduite par la SA GSD GESTION, en qualité de contrôleur de la liquidation judiciaire de la Société Ethique et Performance, aux fins d'extension de ladite procédure à Madame X., gérante et associée unique de la Société Ethique et Performance ;
- constater que les ressources de la Société Ethique et Performance étaient constituées par le montant des rétrocessions des commissions versées par la SA GSD GESTION après imputation du montant des salaires et charges salariales afférents au contrat de Madame X., et qu'il s'agissait alors de salaires déguisés en honoraires ;
- constater que les seules ressources de la Société Ethique et Performance étaient constituées 4
par des versements ainsi amputés émanant de la SA GSD GESTION ;
- constater que la concomitance absolue entre l'exécution du contrat de travail de Madame X. et celle du contrat d'apport de clientèle, ainsi que l'unité délibérée des activités de gestionnaire salarié de Madame X. chez GDS et de gérante de la personne morale ;
- dire et juger en conséquence que les conditions de confusion des patrimoines de la Société Ethique et Performance et de Madame X., ainsi que la fictivité de la Société Ethique et Performance, sont réunies ;
- ordonner l'extension de la procédure de liquidation judiciaire de la Société Ethique et Performance à sa gérante et associée unique, Madame X. ;
- dire et juger en conséquence que Madame X., gérante, supportera à titre personnel l'ensemble du passif de la Société Ethique et Performance ;
- condamner Madame X. aux entiers frais et dépens, ainsi qu'au paiement d'une somme de 10.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
Par ses dernières conclusions déposées le 1er août 2011, Madame X. demande à la Cour de :
- dire et juger SA GSD GESTION, déclarant agir en qualité de contrôleur de la procédure de liquidation judiciaire de la Société Ethique et Performance, irrecevable en son action en raison :
+ de l'interdiction pour un créancier d'exercer l'action en extension ;
+ de l'absence de 'carence' du mandataire liquidateur sur la demande formulée par la SA GSD GESTION d'ouvrir une procédure en extension ;
+ de l'absence de pouvoir du contrôleur en vue de l'extension ;
En tout état de cause,
- dire et juger l'action exercée mal fondée ;
- dire et juger que la Société Ethique et Performance est une société réelle et non fictive, ayant été régulièrement constituée et ayant fonctionné régulièrement ;
- dire et juger que n'existe aucune confusion de patrimoine entre celui de la Société Ethique et Performance et celui de Madame X. ;
- constater qu'aucun exemple de confusion de patrimoine n'est apporté ;
En conséquence,

- confirmer le jugement entrepris ;
- condamner la SA GSD GESTION au paiement de la somme de 10.000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux frais et dépens.

SUR CE, LA COUR

5

Vu le dossier de la procédure, les pièces régulièrement versées aux débats et les conclusions des parties auxquelles la Cour se réfère pour plus ample exposé des faits et moyens ;

Attendu qu'aux termes des articles L.622-20 et R.622-18 du Code de Commerce, si en principe le mandataire judiciaire désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers, un créancier nommé contrôleur peut toutefois, en cas de carence du mandataire judiciaire, agir dans cet intérêt ; que cette action par défaut n'est cependant recevable qu'après une mise en demeure adressée au mandataire judiciaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant deux mois à compter de la réception de celle-ci ;

Attendu en l'occurrence que Maître CLAUS a été désigné en qualité de mandataire liquidateur de la Société Ethique et Performance ;

Attendu que la SA GSD GESTION, créancier principal dans la liquidation judiciaire de la Société Ethique et Performance, a elle-même été désignée contrôleur par ordonnance du juge-commissaire du 1er juillet 2008 ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats que, conformément aux dispositions susvisées, la SA GSD GESTION, en sa qualité de contrôleur de la procédure de liquidation judiciaire de la Société Ethique et Performance, a mis en demeure Maître CLAUS ès qualités par un courrier du 11 août 2008 *'de bien vouloir saisir le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg sur le fondement cumulé ou alternatif des articles L.621-2 et L.651-2 du Code de Commerce',* lui faisant savoir qu'à défaut elle se verrait contrainte de le faire ;

Attendu que, par courrier du 15 septembre 2008, le mandataire liquidateur a répondu à la SA GSD GESTION en ces termes :

' Je fais suite à votre mise en demeure en application de l'article L.622-20 et/ou L.651-3 du Code de Commerce.

Je vous informe qu'en l'absence de tout actif, je ne suis pas en mesure de saisir le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg de la demande que vous souhaitez voir soumise à la juridiction' ;

Attendu qu'il ressort de ce courrier en réponse, parvenu à la SA GSD GESTION avant l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article R.622-18 du Code de Commerce, que Maître CLAUS ès qualités a pris clairement position sur la demande formée par le créancier nommé contrôleur, en indiquant qu'il n'engagerait pas l'action en extension ;

Attendu que la mise en demeure adressée par le créancier nommé contrôleur à Maître CLAUS ès qualités n'est donc pas restée infructueuse, puisqu'elle a reçu une réponse explicite dans le délai prévu par le texte, peu important les raisons invoquées par le mandataire judiciaire ;

Attendu qu'il n'y a pas davantage carence de la part du mandataire liquidateur ;

Attendu en tout état de cause qu'il ne saurait être tiré quelque conséquence de ce

que Maître CLAUS invoquait l'absence d'actif dans sa lettre en réponse, sachant que, s'il avait vraiment été persuadé de l'opportunité d'engager l'action en extension souhaitée par
la SA GSD GESTION, il eût été en mesure de solliciter une avance du Trésor Public sur ordonnance motivée du juge-commissaire ou du président du tribunal en application de
6
l'article L.663-1 du Code de Commerce ;
Attendu qu'il en résulte que l'action par défaut ouverte au créancier nommé contrôleur est effectivement irrecevable ;
Attendu ainsi que, sans qu'il soit nécessaire d'analyser le bien fondé de la demande, il convient de rejeter l'appel et de confirmer le jugement entrepris ;
Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à Madame X. la charge de ses frais d'appel relevant de l'article 700 du Code de Procédure Civile à hauteur d'une somme complémentaire de 1500 Euros ;
PAR CES MOTIFS :
LA COUR, REÇOIT l'appel, régulier en la forme ;
Le **DÉCLARE** cependant non fondé et **CONFIRME** le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
CONDAMNE la SA GSD GESTION à payer à Madame X. une somme complémentaire de **1500 Euros (mille cinq cents euros)** au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
La **CONDAMNE** aux dépens d'appel ; **LE GREFFIER LE PRESIDENT**
7